

**ARRÊTÉ**  
**fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier  
dans le département d'Indre-et-Loire  
pour la campagne 2022-2023**

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;
- Vu** les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 27 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LA-MOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objectifs du plan de chasse

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2022-2023 vise à une augmentation des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse 2022-2023 vise une stabilité des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2022-2023 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Les objectifs du plan de chasse grand gibier figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Modalités d'attribution du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 10 mars 2022. Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et

forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1<sup>er</sup> septembre 2022 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour l'espèce cerf élaphe, les surfaces en bois et terre nécessaires à l'obtention d'un bracelet sont fixées par sous-massif cynégétique et figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'espèce chevreuil, les surfaces en bois et terre nécessaires à l'obtention d'un bracelet sont fixées par sous-massif cynégétique et figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre-et-Loire et agréés par la fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse en cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

#### **Article 3 : Plan de chasse minimum**

Le plan de chasse minimum est applicable à toutes les espèces et représente 50 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

#### **Article 4 : Dates de réalisation du Plan de Chasse**

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle du plan de chasse**

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées. Elle doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci et conservée à sa disposition jusqu'au 31 mai 2023.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au Préfet.

Conformément à l'article R.425-12 4° du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuel doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1er septembre 2023 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2023.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2023.

La fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2023.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

#### **Article 6** : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2022-2023

1. L'utilisation de bracelet de biche (CEF) pour le marquage de jeunes cervidés (CEJ) n'est pas possible dans le massif B11 ;

2. Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans le secteur enclavé de "Mongouverne", "Les Mauduits" et "La Chataigneraie" (secteur viticole à l'ouest du bourg), sur la commune de Rochecorbon un maximum de 10 bracelets "CHI" sont attribués à titre exceptionnel au GIC du Vouvrillon pour la campagne 2022-2023.

Ils ne pourront être utilisés exclusivement que dans les conditions suivantes :

- Dans le secteur viticole à l'ouest du bourg de Rochecorbon (cf. plan joint au présent arrêté).

- Dans le cadre de tirs à l'arc.

- Dans le cadre de tirs à balle, uniquement à l'affût et en tirs fichants à partir de miradors.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence Centre-Val-de-Loire de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 mai 2022